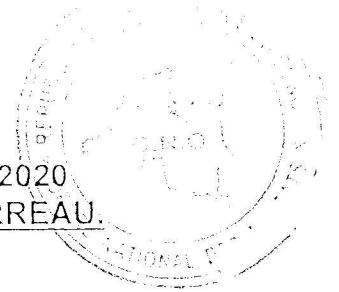




Le Conseil National de l'Ordre

**DECISION N° 37/CNO/RIC/020 DU 12 SEPTEMBRE 2020
EN MATIERE D'ADMISSION DES ETRANGERS AU BARREAU.**



Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu le Règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo en son article 16 ;

Vu la décision du Conseil National de l'Ordre n° CNO/RR/130 du 10 juin 2017 ;

De l'exposé des motifs de l'Ordonnance-Loi n°79-028 du 28/09/1979 portant organisation du Barreau, il ressort, s'agissant de l'accès à la profession d'avocat, que les étrangers ne peuvent plus accéder à la profession d'avocat que dans la mesure où ils justifient que l'accès à cette profession est également ouvert aux congolais (zaïrois de l'époque) dans leurs propres pays. Une réserve toutefois est faite en faveur des étrangers qui ont été admis à la profession d'avocat sur base des dispositions antérieures.

Aux termes de l'article 7 point 1 de la susdite Ordonnance-Loi, s'agissant de la nationalité, nul ne peut accéder à la profession d'avocat ni exercer les prérogatives s'il n'est congolais, toutefois l'étranger pourrait y accéder sous condition de réciprocité ou en vertu des conventions internationales.

Enfin, aux termes de l'articles 154 de la même Ordonnance-Loi, sauf application des dispositions relatives à l'omission du tableau ou aux sanctions disciplinaires, les étrangers inscrits au tableau de l'Ordre en application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n°68/247 du 10 juillet 1968 pourront continuer à exercer leur ministère sans avoir à justifier de la réciprocité ou de conventions internationales.

Il sied par conséquent d'assurer le strict respect de ces dispositions légales par tous les barreaux de la République Démocratique du Congo et d'en assurer obligatoirement l'application.

AINSI, LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DECIDE :

Article 1^{er} : Aucun Barreau de la République Démocratique du Congo ne peut inscrire à son tableau ni admettre à sa liste de stage un étranger qui ne justifie pas de réciprocité c'est-à-dire de l'accès à la profession d'avocat ouvert également aux congolais dans son propre pays, ou en vertu d'une convention internationale.

Article 2 : A l'exception des avocats inscrits au tableau de l'Ordre en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 58 247 du 10 juillet 1956, aucun avocat étranger ne peut exercer son ministère d'avocat sur le territoire congolais sans justifier préalablement de la réciprocité c'est-à-dire de l'exercice de la profession par les avocats congolais non admis à un barreau de son propre pays sur le territoire de cet Etat, ou en vertu d'une convention internationale.

Article 3 : La réciprocité dont il est question doit être prévue par la loi de l'Etat de l'impétrant et nullement une réciprocité de collaboration, de coopération ou de jumelage entre un barreau étranger et un barreau congolais.

Article 4 : La présente décision est d'application immédiate.

Ainsi décidé par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion du 12 septembre 2020 à laquelle siégeaient le Bâtonnier National MATADIWAMBA KAMBA MUTU, le Bâtonnier National Honoraire MBU ne LETANG, Maître KIFWABALA TEKILAZAYA, Maître SHEBELE MAKOBA, le Bâtonnier NYEMBO AMUMBA, le Bâtonnier ZAKAYI MBUMBA et Maître EKOMBE MPETSI.

Pour expédition certifiée conforme

LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE
Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

